PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECERTARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

DECRET N° D2010 / 024 / PRG /CNDD/ SGG
ACCORDANT UNE CONCESSION MINIERE
A LA SOCIETE BSG RESOURCES (GUINEA) LIMITED.

Vu et accord
PRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu Le Communiqué N° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu La Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Procès-verbal de la réunion du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim ;

Vu Le Décret n° 001/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union National de Transition ;

Vu Le Décret n° 005/PRG/CNDD/SGPRG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu La Convention de Base conclue le 16 décembre 2009 entre la République de Guinée et la société BSG Resources (Guinea) Limited pour l'exploitation du minerai de Fer de ZOGOTA/N'ZEREKORE ;

Vu La demande de Concession Minière formulée par la société BSG Resources (Guinea) Limited en novembre 2009, pour l'exploitation des gisements de minerai de Fer de ZOGOTA/N'ZEREKORE ;

Vu L'Etude de faisabilité pour l'exploitation de ce minerai, présentée le 16 novembre 2009 par ladite Société ;

Sur recommandation du Ministre chargé des Mines et de la Géologie

DECRETE

Article 1er : Il est accordé à la Société **BSG RESOURCES (GUINEA) LIMITED,** dont le siège social est établi à Conakry, République de Guinée, Boîte Postale 6389, Email : guinea@bsgresources.com, une Concession minière pour la prospection et l'exploitation du minerai de fer de ZOGOTA, couvrant une superficie totale de Mille

vingt quatre Kilomètres carrés (**1 024 Km²**), à cheval entre les Préfectures de N'Zérékoré, Macenta, Beyla et Yomou.

Article 2:

2.1 Conformément aux dispositions visées aux Articles 45 et 46 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité de la présente Concession est fixée à Vingt cinq (25) ans, renouvelable.

Vu et accusé Doc

2.2 La présente Concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de l'Energie sous le Numéro **A 2010/** 171 /DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément aux plans à 1/200.000ème des feuilles Macenta, Beyla et Tinsou (NC-29-III ; NC-29-IV et NB-29-XXI), le périmètre de la Concession ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 25' 00"	8° 58' 00"
B	8° 25' 00"	8° 47' 00"
C	8° 14' 00"	8° 47' 00"
D	8° 14' 00"	8° 52' 00"
E	8° 09' 32"	8° 52' 00"
F	8° 09' 32"	8° 58' 00"
G	8° 07' 44"	8° 58' 00"
H	8° 07' 44"	9° 00' 42"
I	7° 55' 16"	9° 00' 42"
J	7° 55' 16"	9° 08' 48"
K	7° 52' 00"	9° 08' 48"
L	7° 52' 00"	9° 14' 00"
M	7° 59' 34"	9° 14' 00"
N	7° 59' 34"	9° 07' 17"
O	8° 03' 14"	9° 07' 17"
P	8° 03' 14"	9° 05' 20"
Q	8° 09' 51"	9° 05' 20"
R	8° 09' 51"	9° 02' 54"
S	8° 14' 00"	9° 02' 54"
T	8° 14' 00"	8° 58' 00"

Cf.Carte annexe.

Article 4: L'évaluation du potentiel en minerai exploitable de la Concession n'étant pas achevée au moment de la signature du présent Décret, le titulaire, la Société **BSG RESOURCES (GUINEA) LIMITED,** doit approfondir durant les deux (2) premières années à compter de la date d'effet du présent Décret, les travaux de prospection permettant de réaliser une évaluation aussi complète que possible dudit potentiel.

Article 5: Le plan stratégique de développement économique élaboré dans le cadre de l'étude de faisabilité transmise au Département des Mines doit être appuyé dans le meilleur délai possible à compter de la date de signature la présente Concession, par des plans et chronogramme de réalisation du chemin de fer Conakry-Kankan, y compris son prolongement jusqu'à Kérouané. Ces plans et chronogramme seront soumis au Ministère des Mines et de l'Energie qui fera appel aux compétences du Département des Transports pour examen et approbation.

Article 6: Pendant la durée de la présente Concession minière, il sera accordé à la Société **BSG RESOURCES (GUINEA) LIMITED,** à sa demande, un ou des permis d'exploitation minière par le Ministère chargé des Mines.

Article 7: Pendant la période de validité du présent Titre, l'Etat guinéen peut entreprendre ou faire entreprendre à l'intérieur de la Concession définie ci-dessus des opérations de recherches et/ou d'exploitation de substances minérales autres que le fer, sous réserve que lesdites opérations ne causent pas de préjudice à la conduite normale des activités de la Société **BSG RESOURCES (GUINEA) LIMITED**

Article 8: Au titre de la présente Concession minière, les obligations de son titulaire, la Société **BSG RESOURCES (GUINEA) LIMITED**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement et à celles visées à l'article 27 de la Convention de Base signée le 16 décembre 2009

Article 9: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire du présent titre, la Société **BSG RESOURCES (GUINEA) LIMITED,** est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Trois mille (3000) Dollars US par permis, soit au total **Trois mille (3000) Dollars US**, payables en Francs Guinéens au taux du jour a Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq mille (5000) Dollars US par Km², soit au total **Cinq millions cent vingt mille (5.120 000) Dollars US**, payables en Francs Guinéens au taux du jour, et répartis comme suit :

  -**Trois millions cinq cent quatre vingt quatre mille Dollars US (3.584.000 US)** pour le Trésor Public, d'une part ;

  -**Un million cinq cent trente six mille Dollars US (1.536.000 US)** pour le Fonds de Promotion et de Développement Miniers, d'autre part ;

- D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant Arrêté Conjoint N°A2008/ 3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cent cinquante Dollars US par Km² (150 $US/Km²/an), soit au total **Cent cinquante trois mille six cent (153 600) Dollars US**, payables en Francs Guinéens au taux du jour, aux lieux d'implantation de la Concession susvisée.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Titre a été accordé, l'Etat guinéen pourrait y mettre fin, ou procéder à son retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le Titulaire, la Société **BSG RESOURCES (GUINEA) LIMITED,** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 8 et 9 ci-dessus.

Article 11: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Vu pour

Conakry, le 19 MARS 2010 2010

CNDD 2ème Vice Président R.G. Conseil National pour la Démocratie et le Développement Le Président Intérimaire

Général Sékouba KONATE
Vice- Président du CNDD
Président de la République Par Intérim
Chef de l'Etat

AMPLIATION :

MMG.....6

SGG.....1

Arcives.....2

Intéressé.....1/10